

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

DIRECTION GENERALE DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET INDIRECTES

INSTRUCTION N° 77/81

Objet: Solution comptable particulière

En application du plan comptable OCAM des entreprises et des dispositions particulières applicables aux Etats de l'UDEAC, la présente instruction a pour objet de préciser le mode de comptabilisation de la provision pour congés payés.

1/ MODE DE COMPTABILISATION DE LA PROVISION POUR CONGES PAYES:

Les provisions pour congés payés ne doivent jamais être comptabilisées par le compte 65 et donc figurer aux tableaux 12 et 15 de la liasse fiscale.

Par contre, les provisions pour congés payés, rentrant dans la catégorie des provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices, doivent figurer au compte 019.

Ce compte sera crédité, à la clôture de la période, par le débit du compte 89 "mouvement des provisions au cours de la période"; ce compte étant lui même crédité par le compte de dotation aux provisions.

Au cours de la période de réalisation de ces charges, celles-ci seront classées par nature dans les comptes de la classe 06.

2/ CONTROLES ENTRE LES TABLEAUX 01, 12 ET 15:

entre le tableau 15 et le tableau 12:

T 15 Lig 40 Col 2 = T 12 Lig 2 Col 4

T 15 Lig 40 Col 3 = T 12 Lig Col 9

T 15 Lig 99 Col 2 = T 12 Lig 2 Col 9

entre le tableau 15 et le tableau 01:

T 15 Lig 99 Col 3 = T 01 Lig 22 Col 3

Libreville, le 7 avril 1981



LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES ET INDIRECTES